Date de génération de ce justificatif : 26/11/2026

Ce justificatif vous est adressé sous réserve d'incidents techniques et/ou de cas de force majeure

4R – Constitution de société

Référence : L038503

Départements de publication : Ille et Vilaine
Annonce légale publiée le 27 novembre 2026 sur paysan-breton.fr
Evènement(s) : Constitution de société

SELARL NOTARY HOME 6 rue Duguesclin 35235 THORIGNÉ-FOUILLARD Avis de constitution Il a été constitué une société par acte authentique reçu par Maître Romain JOUFFREY, en date du 18 novembre 2026, à THORIGNE-FOUILLARD. Dénomination : 4R. Forme : Société civile immobilière. Siège social : 4 le Rocher Musset, 35450 Livre sur Changeon. Objet : La Société a pour objet : – la propriété, la mise en valeur, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement : De tous immeubles, droits immobiliers détenus en pleine propriété, nue- propriété ou usufruit, dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement. De tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des immeubles et droits immobiliers en question. – la vente de ces mêmes biens pour autant toutefois qu'elle ne puisse être considérée comme un acte de commerce et ne porte pas en conséquence atteinte au caractère civil de la société, – Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet et ne modifiant pas le caractère civil de la société. A cet égard, il est expressément précisé que la société pourra, à titre occasionnel et gratuit, se porter caution d'un prêt consenti à l'un des associés ayant pour objet le financement de l'acquisition de parts sociales de la

société. Durée de la société : 99 année(s). Capital social fixe : 1000 euros Cession de parts et agrément : MUTATIONS ENTRE VIFS Les cessions de parts doivent être constatées par acte authentique qui devra être reçu par le notaire désigné par la gérance. Elles ne sont opposables à la Société qu'après la signification ou l'acceptation prévues par l'article 1690 du Code civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées. Les parts sont librement cessibles entre associés ; toutes autres cessions sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés donnée par une décision extraordinaire. Dans le cas où un usufruitier (ou selon le cas un nu-propriétaire) viendrait à céder les droits lui appartenant et reposant sur des parts sociales démembrées, il sera tenu préalablement de faire connaître au nu-propriétaire (ou en cas de cession par un nu-propriétaire à l'usufruitier) l'identité et la qualité de l'acquéreur éventuel, le prix offert par celui-ci, ses modalités de paiement et toutes les conditions projetées. A égalité de parts et aux mêmes conditions et modalités de paiement, le nu-propriétaire (ou en cas de cession par un nu-propriétaire, l'usufruitier) aura la préférence sur tout amateur ou acquéreur. En conséquence de cet engagement, ce dernier aura le droit d'exiger que les droits dont s'agit lui soient vendus à ces mêmes prix, modalités de paiement et conditions. Dans le cas ou plusieurs usufruitiers (ou en cas de cession par un usufruitier, plusieurs nus-propriétaires) viendraient à exercer ce droit de préférence, ils seront censés l'avoir exercé dans la proportion dans laquelle chacun d'eux est titulaire des droits sur les parts concernées. Ces dispositions s'appliqueront même si le cessionnaire des droits dont s'agit était un associé de la société. MUTATIONS PAR DECES Tout ayant droit, tout dévolutaire, pour devenir associé, doit obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire hors la présence de ces dévolutaires, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité, y compris lorsque ces parts font l'objet d'un démembrement. Les héritiers, légataires, dévolutaires, doivent justifier de leurs qualités, et demander leur agrément, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois (3) mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé. A défaut, la société peut les mettre en demeure d'apporter ces justifications dans un délai déterminé à peine d'astreinte. Les héritiers, légataires ou dévolutaires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts, ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation, dans un délai ne pouvant excéder six (6) mois du jour de la réception de la lettre recommandée dont il est parlé à l'alinéa précédent. Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Les frais d'expertise sont supportés par la succession ou par les dévolutaires évincés, selon le cas. En outre, les dispositions d'un mandat à effet posthume ne pourront accorder à l'ayant-droit plus de droits qu'il n'en tient en vertu des présentes.. Gérant : Monsieur Stéphane RESLOU, demeurant 4 le Rocher Musset, 35450 Livre sur Changeon Gérant : Madame Servanne GIFFARD, demeurant 4 le Rocher Musset, 35450 Livre sur Changeon La société sera immatriculée au RCS Rennes. Pour avis. Maître Romain JOUFFREY

JUSTIFICATIF DE PARUTION ANNONCE LÉGALE

Consulter cette annonce en ligne